

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Aménagement du parking du monument - Col des saisies » sur la commune de Hauteluce (département de la Savoie)

Décision n° 08416P1312a G 2016-2533

> DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE 5, Place Jules Ferry 69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 2 4 JUIN 2016

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 24/02/2016, déposée par Mme le maire de Hauteluce et enregistrée sous le numéro F08416P1312 ;

Vu le recours gracieux déposé par la commune de Hauteluce, demandant le retrait de la décision préfectorale n° 08416P1312 du 31 mars 2016 soumettant à évaluation environnementale, après examen au « cas par cas », le projet dénommé « Aménagement du parking du monument – Col des saisies » sur la commune de Hauteluce (département de la Savoie) ;

Vu l'avis complémentaire de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 06/06/2016 ;

Vu l'avis complémentaire émis le 30 mai 2016 par la direction départementale des territoires ;

Considérant le fait que les enjeux « eau » auront déjà vocation à être traités par ailleurs dans le cadre des procédures loi sur l'eau ;

Considérant les précisions, figurant au dossier de recours gracieux, concernant un inventaire faune-flore annoncé comme étant en cours de réalisation ;

Considérant l'effet positif de la résiliation, annoncée au dossier de recours gracieux, de toutes les conventions inhérentes à diverses activités de loisirs (notamment loisirs motorisés) qui affectaient le secteur du projet ;

Considérant l'effet positif du projet en termes de maîtrise du stationnement sauvage et donc de prévention des pollutions et nuisances aux abords des zones sensibles et au sein du secteur d'alimentation de la tourbière des Saisies (ZNIEFF de type 1, Arrêté préfectoral de protection de biotope et zone Natura 2000) située à environ 150 mètres du projet;

Considérant, eu égard à la mise en valeur du site inscrit du « Col des Saisies et ses abords », l'engagement de mise en œuvre des recommandations de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant l'engagement, à l'échelle de la station, d'une gestion raisonnée des volumes terrassés et, plus généralement, de la bonne prise en compte des effets cumulés des divers projets ;

Considérant, s'agissant de l'enjeu majeur qu'est la préservation du site inscrit, l'annonce du recours à un architecte paysagiste spécialisé ayant pour mission d'intégrer le projet à l'échelle monumentale, en le raccordant avec son environnement ;

Décide:

Article 1

La décision n° 08416P1312 du 31 mars 2016 valant décision de l'Autorité environnementale, après examen au « cas par cas », relative au projet dénommé « Aménagement du parking du monument – Col des saisies » sur la commune de Hauteluce (département de la Savoie), est retirée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Aménagement du parking du monument – Col des saisies » sur la commune de Hauteluce (département de la Savoie) objet du formulaire F08416P1312, est dispensé d'étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Bour le préfet de région

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE 5, Place Jules Ferry — 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03